UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire « Parc Naturel Régional du Perche » (28PE) Campagne 2026

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire « Parc Naturel Régional du Perche » au titre de la campagne PAC 2026. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac[1].

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

[1] https://www.telepac.agriculture.gouv.fr

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « PARC NATUREL REGIONAL DU PERCHE» ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Le périmètre retenu pour le PAEC est le territoire du Parc naturel régional du Perche, ainsi que les communes sur lesquelles un site Natura 2000 animé par le Parc est présent.

Le PAEC du Parc naturel régional du Perche se superpose en partie au PAEC de l'AAC de Maillebois porté par la Chambre d'agriculture d'Eure et Loir.

Liste des communes concernées :

Code INSEE (1)	Commune (1)		Code INSEE (2)	Commune (2)
28236	Arcisses		28148	Le Favril
28008	Ardelles		28385	Le Thieulin
28010	Argenvilliers		28109	Les Corvées-les-Yys
28018	Authon-du-Perche		28144	Les Étilleux
28031	Beaumont-les-Autels		28314	Les Ressuintes
28033	Belhomert-Guéhouville		28217	Louvilliers-lès-Perche
28038	Béthonvilliers		28226	Maillebois
28071	Champrond-en-Gâtine		28232	Manou
28072	Champrond-en-Perchet		28237	Marolles-les-Buis
28078	Chapelle-Guillaume		28240	Meaucé
28080	Charbonnières		28252	Miermaigne
28086	Chassant		28264	Montireau
28089	Châteauneuf-en-Thymerais		28265	Montlandon
28099	Chuisnes		28280	Nogent-le-Rotrou
28105	Combres		28282	Nonvilliers-Grandhoux
28111	Coudray-au-Perche		28302	Pontgouin
28130	Digny		28323	Saint-Ange-et-Torçay
28155	Fontaine-les-Ribouts		28327	Saint-Bomer
28156	Fontaine-Simon		28333	Saint-Denis-des-Puits
28161	Frazé		28335	Saint-Éliph
28166	Friaize		28331	Saintigny
28192	Happonvilliers		28341	Saint-Jean-de-Rebervilliers
28200	Jaudrais		28342	Saint-Jean-Pierre-Fixte
28027	La Bazoche-Gouet		28351	Saint-Maixme-Hauterive
28119	La Croix-du-Perche		28354	Saint-Maurice-Saint-Germain
28149	La Ferté-Vidame		28360	Saint-Sauveur-Marville
28159	La Framboisière		28362	Saint-Victor-de-Buthon
28175	La Gaudaine		28373	Senonches
28214	La Loupe		28378	Souancé-au-Perche
28231	La Mancelière		28386	Thimert-Gâtelles
28310	La Puisaye		28387	Thiron-Gardais
28368	La Saucelle		28395	Trizay-Coutretot-Saint-Serge
28203	Landelles		28401	Vaupillon
28248	Le Mesnil-Thomas		28407	Vichères

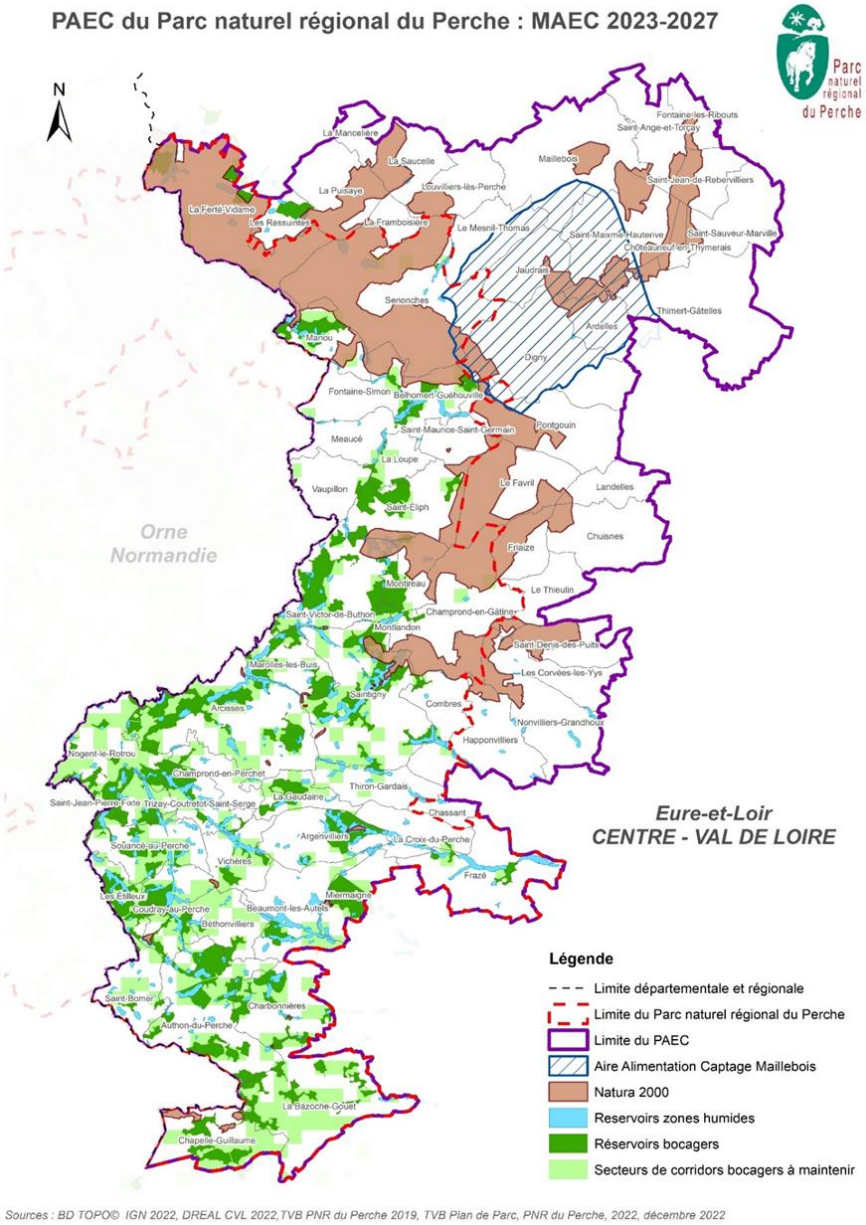

Sources : BD TOPO© IGN 2022, DREAL CVL 2022,TVB PNR du Perche 2019, TVB Plan de Parc, PNR du Perche, 2022, décembre 2022

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le Parc naturel régional du Perche est un territoire reconnu sur le plan national pour sa forte valeur environnementale et ses patrimoines naturels. Le bocage, maillage de prairies et de parcelles cultivées ceinturées de haies, constitue la trame de fond du territoire et l'identité du Perche. Les habitats, la faune et la flore associés aux prairies et aux haies sont fortement patrimoniaux. Les couverts herbacés pérennes sont essentiels à la réalisation du cycle biologique de nombreuses espèces, notamment pour l'avifaune, bien étudiée sur le territoire du Parc. Les infrastructures agro-écologiques (haies, mares, murets, chemins creux, etc.) concourent à accroître la biodiversité en offrant des zones de refuge, d'alimentation et de nidification. Les prairies humides et les pelouses sèches sont des milieux qui régressent dans le Perche du fait de leur faible valeur agronomique.

Certains sites font l'objet d'interventions irrémédiables comme le drainage pour les zones humides, ou sont abandonnés du fait de la perte de l'intérêt économique de ces milieux, conduisant à une banalisation des sites par la colonisation arbustive. Ce dénigrement est très préjudiciable écologiquement puisque les zones humides jouent un rôle de régulateur hydrique et contiennent une flore typique, et les pelouses sèches abritent tout de même 17% de la flore percheronne, avec des espèces particulières d'intérêt scientifique, parfois rares, dont de nombreuses orchidées.

L'agriculture occupe une place prépondérante dans le territoire du Perche. La surface agricole utile couvre en effet 117 476 ha, soit plus des 2/3 du territoire. Toutefois, on observe depuis plus de 20 ans une double mutation des orientations technico-économiques des exploitations : un abandon de l'élevage bovin mixte (lait et viande) et des systèmes de polyculture-polyélevage au profit des cultures de céréales et oléoprotéagineux. Ces dynamiques, associées à l'agrandissement des exploitations, conduisent à une homogénéisation du parcellaire par l'évolution des modes de production, la suppression des obstacles (haies) et la spécialisation des productions.

Pour préserver une matrice écologique cohérente, il convient de prendre en considération toutes les composantes du bocage, éléments topographiques comme parcelles, en travaillant sur les assolements, la limitation des intrants, un entretien durable des éléments bocagers et une gestion extensive des milieux prairiaux remarquables.

Concernant la fauche et/ou le pâturage sur le territoire, la date d'utilisation habituelle est le 20 mai.

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Deux types de mesures sont proposés :

- Des **mesures « systèmes »** pour lesquelles l'exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation ;
- Des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

Type de couvert et/ou habitat visé	Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces en herbe (dont zone identifiées comme territoire de chasse de la Bondrée Apivore)	Préservation d'espèces d'intérêts patrimoniales	CV_28PE_ESP2	Localisée	Création de zone refuge à la faune et la flore locale	145€/ha	FEADER / Etat
		CV_28PE_ESP4			254€/ha	
Surfaces en herbe	Préservation d'espèces d'intérêts patrimoniales	CV_28PE_HBV1	Système	Maintien des surfaces en herbes ; Diminution des pesticides ; Amélioration de l'autonomie fourragère des exploitations	121 €/ha	
Surfaces en herbe	Préservation d'espèces d'intérêts patrimoniales	CV_28PE_HBV2	Système		177 €/ha	

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Parc naturel régional du Perche ».

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Ces critères de priorisation sont précisés dans la notice spécifique de chaque mesure.

De manière générale, une exploitation dont la SAU est située à la fois en région Centre-Val de Loire et sur une région limitrophe, qui est éligible à un PAEC de la région Centre-Val de Loire et à un PAEC de la-dite région limitrophe de par la localisation d'au moins une de ses parcelles sur le territoire de ces PAEC et qui sollicite une MAEC système proposée sur ces deux PAEC, ne sera pas prioritaire pour un engagement dans cette MAEC système en région Centre-Val de Loire s'il détient plus de SAU dans le PAEC de la région limitrophe que dans le PAEC de la région Centre-Val de Loire .

De manière générale[2], une exploitation qui s'engage en MAEC HBV et qui ne présente pas les taux suivants lors de sa demande n'est pas prioritaire :

- pour HBV1 : taux d'herbe de la SAU strictement inférieur à 50% et taux de prairies permanentes de la SAU strictement inférieur à 80% ;
- pour HBV2 : taux d'herbe de la SAU supérieur ou égal à 25% et taux de prairies permanentes de la SAU strictement inférieur à 80%,
- pour HBV3 : taux d'herbe de la SAU supérieur ou égal à 40% et taux de prairies permanentes de la SAU strictement inférieur à 80%.

Voici les critères de priorisations sur le territoire, du plus prioritaire au moins prioritaire :

1. **Agriculteurs en reconduction d'un précédent engagement MAEC**, avec une parcelle au moins en sites Natura 2000 (ou en partie),
2. **Agriculteurs en reconduction d'un précédent engagement MAEC** avec une parcelle au moins sur une aire d'alimentation de captage,
3. **Agriculteurs en reconduction d'un précédent engagement MAEC** avec une parcelle au moins sur une zone d'intervention prioritaire définie par le Parc,
4. **Agriculteurs en reconduction d'un précédent engagement MAEC** sur le reste du territoire. Pour les mesures systèmes : les exploitations avec le plus de

[2] Ce critère est un critère de priorisation défini par le financeur Etat au niveau régional

superficies sur le territoire du PAEC sont prioritaires et de façon dégressive selon la surface sur le PAEC

5. **Agriculteurs non précédemment engagés en MAEC** avec une parcelle au moins en sites Natura 2000 (ou en partie),
6. **Agriculteurs non précédemment engagés en MAEC** avec une parcelle au moins sur une aire d'alimentation de captage,
7. **Agriculteurs non précédemment engagés en MAEC** avec une parcelle au moins sur une zone d'intervention prioritaire définie par le Parc,
8. **Agriculteurs non précédemment engagés en MAEC** sur le reste du territoire. Pour les mesures systèmes : les exploitations avec le plus de superficies sur le territoire du PAEC sont prioritaires et de façon dégressive selon la surface sur le PAEC

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2026, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2026 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC[3], en précisant le code de la mesure demandée ;

Concernant les mesures HBV1 et HBV2, vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

Quelle que soit la MAEC proposée sur ce territoire, vous devez réaliser un diagnostic agro-écologique pour pouvoir y être éligible. Les organismes habilités à réaliser ce diagnostic sont :

- CERFRANCE Alliance Centre,
- Chambre d'agriculture d'Eure et Loir,
- Parc naturel régional du Perche.

Pour être recevable, ce diagnostic doit être signé du demandeur et de l'organisme habilité.

Par ailleurs, certaines des MAEC proposées sur le territoire nécessitent la réalisation d'un plan de gestion et d'un plan de localisation des zones à mettre en défens le cas échéant pour la MAEC ESP. L'organisme habilité à établir ce plan de gestion et ce plan de localisation est le Parc naturel régional du Perche.

7 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

Parc naturel régional du Perche

[3] Disponible sur Telepac : https://www.telepac.agriculture.gouv.fr

02 33 85 36 36
Maison du Parc – Courboyer
Nocé 61340 PERCHE-EN-NOCE